CAHIER

POUR

LE TIERS-ÉTAT

DU DISTRICT

DE L'ÉGLISE DES THÉATINS,

A PARIS.

1789.

Case FRC 6300

M&W 11747

Pluſieurs perſonnes que leurs devoirs ou quelque indiſpoſition avoient empêchées de ſe trouver à l'aſſemblée du diſtrict de l'égliſe des Théatins, ont appris, avec douleur, le peu d'énergie qui y a regné. Elles avoient rédigé entr'elles un cahier de demandes qui, par une négligence incroyable, n'y a pas même été lu. Elles croyent en devoir la publicité au bien public & au zele qu'ont manifeſté les différentes aſſemblées de cette ville.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER

POUR

LE TIERS-ÉTAT

DU DISTRICT

DE L'ÉGLISE DES THÉATINS,

A PARIS.

Objets préliminaires.

ARTICLE PREMIER.

DANS l'assemblée des états généraux, on opinera par tête, & non par ordre. Il est impossible que cela soit autrement, car l'équité doit être la premiere loi de cette assemblée, & il n'y a point de justice là où l'équilibre est rompu.

ART. II.

Il ſera ſtatué que, dans les prochains états généraux, le nombre des repréſentans des trois ordres ſera (le plus poſſible) dans un rapport égal à la proportion qui exiſte entr'eux dans la population générale de la France. Ce rapport eſt de toute équité, &, dans les diſpoſitions préſentes, ſi les ordres du clergé & de la nobleſſe d'une part, ſi le tiers-état de l'autre, étoient chacun d'un avis unanime, il ſeroit impoſſible de décider.

ART. III.

Il ſera fait une loi formelle par laquelle les repréſentans du tiers-état ne pourront, à l'avenir, & dans aucun cas, être choiſis que dans cet ordre ſeul. Il eſt ſans doute inutile de développer ici l'importance de cette loi.

ART IV.

Il ſera pareillement ſtatué que, lors de

la tenue des prochains états généraux, le tiers-état de la ville de Paris jouira, dans les assemblées préparatoires, du droit commun aux deux autres ordres de se nommer des présidens, secrétaires, &c. Ce point, une fois arrêté, nous délivrera de la morgue & des ridicules prétentions des échevins & autres gens de ville.

Objets de premiere importance.

ART. V.

Les états généraux feront le plus sérieux examen, les recherches les plus exactes sur la quantité de grains qui se trouvent en ce moment dans la France. S'il y existe des magasins opiniâtrement fermés, ils les feront ouvrir en vertu de l'autorité que la nation leur a transmise. S'ils rencontrent des accapareurs, ils les puniront de mort, de quelque rang qu'ils puissent être, comme criminels de lése-humanité au premier chef, & ils se join-

dront au miniſtre pour favoriſer l'importation par toutes ſortes de moyens.

ART. VI.

Le pouvoir légiſlatif ſera pour jamais ſéparé du pouvoir exécutif, & remis entre les mains de la nation (1).

Il eſt aiſé de démontrer qu'il n'en peut être autrement que dans un pays ſoumis au deſpotiſme.

En effet, s'il étoit vrai que la volonté du monarque, écrite & conſignée dans les regiſtres publics, fît elle ſeule la loi, qui ne voit qu'alors la différence entre le gouvernement monarchique & le deſpotique ne conſiſteroit que dans la vaine formule d'écrire la volonté du prince, différence futile & qui s'évanouit dès qu'on l'examine de près?

(1) Le monarque faiſant partie de la nation, & étant d'ailleurs chargé du pouvoir exécutif, il eſt évident que ſon conſentement eſt néceſſaire à la conſection de la loi.

Art. VII.

La nation ayant seule le droit de faire les loix, il est évident qu'à elle seule appartient celui de les consigner dans les registres publics. Les parlemens seront donc réduits aux simples fonctions qui leur conviennent, celles de jugeurs.

Art. VIII.

Le militaire de tout le royaume, n'étant établi que pour la défense de la patrie, doit être à la solde de la nation. Le roi en aura la discipline & le commandement général.

Art. IX.

Par une suite de l'article précédent, toutes les troupes, tant françoises qu'étrangeres, prêteront le serment solemnel de ne jamais prendre les armes que contre les ennemis. Les malheurs dont

nous avons été témoins, néceſitent cette précaution.

ART. X.

La dette du roi ſera conſolidée, car elle eſt celle de la nation, & des ſecours extraordinaires ſeront accordés pour remplir les engagemens à époque fixe; car la foi publique doit être ſacrée.

ART. XI.

Par une ſuite de l'article précédent, les miniſtres des finances ſeront comptables à la nation, & les plus légeres prévarications de leur part ſeront punies d'une maniere exemplaire.

ART. XII.

Il ſera accordé à toutes les provinces de France, ſans exception, des états particuliers, compoſés des trois ordres dans la proportion ci-deſſus indiquée. Ces états ſeront chargés de la répartition des impôts

dans l'étendue de leur province, & en verſeront le produit dans une caiſſe nationale établie pour cet effet. Les membres qui les compoſeront ſeront changés tous les ans.

ART. XIII.

Il ſera fait, par les états généraux, un examen ſcrupuleux des penſions; & toutes celles non méritées ſeront ſupprimées.

ART. XIV.

Tous les impôts arbitraires ſeront ſupprimés & remplacés par d'autres également répartis.

ART. XV.

Dans la répartition de l'impôt on aura égard à la claſſe nombreuſe de citoyens inſolvables qui exiſtent en France. Ceux-là ne paieront abſolument rien, puiſqu'ils ne poſſedent rien.

Objets d'utilité générale.

ART. XVI.

Les fermes, aides, gabelles, entrées, péages, tailles, corvées, & cette multitude innombrable de droits de toute eſpece qui nous accablent, ſeront ſupprimés & remplacés ainſi que deſſus.

ART. XVII.

La vénalité des charges de la magiſtrature ſera ſupprimée, & ces charges, ni aucune autre quelconque, ne donneront plus la nobleſſe.

ART. XVIII.

Tous les juges, de quelque rang qu'ils ſoient, pourront être pris à partie.

ART. XIX.

L'adminiſtration de la juſtice ſe faiſant

au nom du roi, il ſera tenu d'accorder des dommages & intérêts aux accuſés injuſtement détenus ou condamnés, à moins que leur accuſateur ne ſoit un homme privé, auquel cas ces dommages & intérêts retomberont ſur lui.

Art. XX.

Toute la France n'a qu'un même vœu pour la réformation de la juriſprudence civile & criminelle, & pour l'extinction des épices & frais de procédure.

Art. XXI.

L'aſſemblée générale de la nation reconnoîtra les inconvéniens ſans nombre qui naiſſent de cette multitude de coutumes, qui ſe heurtent, ſe croiſent, ſe détruiſent dans un même empire. En s'occupant des moyens de ſimplifier les loix, elle s'attachera donc à les rendre uniformes dans toute l'étendue de la France.

ART. XXII.

Les capitaineries seront supprimées, & la chasse sera libre à tous les hommes.

ART. XXIII.

La noblesse ne sera plus héréditaire.

ART. XXIV.

Toutes les places, charges, emplois & dignités, tant ecclesiastiques que militaires, seront accessibles aux citoyens du tiers-état.

ART. XXV.

Il sera permis aux prêtres de se marier; car le mariage n'est point incompatible avec leurs fonctions, & ne leur est interdit par aucune loi divine.

ART. XXVI.

Le divorce sera pareillement permis;

car un contrat indiſſoluble eſt oppoſé au caractere inconſtant de l'homme.

Art. XXVII.

Les diſpenſes de mariage ſeront ſupprimées ; car ſi une choſe eſt mauvaiſe en ſoi, on ne doit point la permettre pour de l'argent.

Art. XXVIII.

Tous les tributs que nous portons à la cour de Rome ſeront pareillement à jamais ſupprimés.

Art. XXIX.

On reconnoîtra enfin que la tolérance eſt une des vertus les plus eſſentielles dans l'état de ſociété, & qu'il n'appartient point à l'homme de décider de ce qui n'a nul rapport à l'homme. Toutes les religions ſeront permiſes chez la nation la plus polie du monde. Elles y jouiront de leur libre culte, & ne ſeront plus un

motif d'exclusion à aucun des priviléges dont jouissent les Catholiques Romains.

Art. XXX.

Les professions religieuses seront à l'avenir généralement éteintes & supprimées, comme contraires au vœu social & au bien de la patrie, dont elles diminuent la population. Par ce moyen également doux & simple, les ordres réguliers des deux sexes s'éteindront successivement en France (1), & leurs biens, acquis à la nation, serviront au paiement de la dette publique, & à une multitude d'objets d'utilité générale. Cet article est un des plus importans de ce cahier.

---

(1) Bien entendu qu'il sera expressément interdit à tous les couvens de France de faire venir des religieux des pays étrangers ; autrement ils seroient comme le phœnix qui renaît de ses cendres.

Art. XXXI.

Les revenus des évêques, abbés, prieurs, curés, vicaires, & autres perſonnes engagées dans les ordres, ſeront répartis dans une proportion moins inégale & moins révoltante; de telle ſorte qu'il ne ſe trouve, dans aucun lieu, de curé qui ait moins de douze cents livres de revenu. Comment pourroit être utile à ſes paroiſſiens celui qui lui-même a beſoin de ſecours?

Art. XXXII.

Aucun évêque, abbé, ou autre eccléſiaſtique, ne pourra, dans aucun cas, poſſéder plus d'un bénéfice, ainſi qu'il eſt preſcrit par les canons de l'égliſe.

Art. XXXIII.

Les évêques ſeront, une fois pour

toutes, tenus de réſider dans leurs dioceſes, comme les colonels à la ſuite de leurs régimens.

Art. XXXIV.

Les banqueroutiers frauduleux, de quelque condition qu'ils ſoient, ſeront pourſuivis & punis, comme les voleurs qui s'introduiſent dans les maiſons, car ils ſont au moins auſſi criminels. Les lettres de ſurſéance, qui favoriſent leur malverſation, & les lieux privilégiés, qui leur offrent des aſyles, ſeront ſupprimés.

Art. XXXV.

Les grands ne ſeront plus ſouſtraits au glaive de la juſtice. Il n'y aura plus de ſupplice infamant, c'eſt-à-dire, qu'il n'y en aura qu'un ſeul pour les trois ordres, & la famille des ſuppliciés ne ne ſera plus déshonorée.

Art. XXXVI.

La liberté de la presse sera pleine & entiere ; ce qui n'auroit point lieu si les imprimeurs étoient responsables des auteurs, & que ceux-ci fussent obligés d'imprimer leurs noms. Il existe assez de moyens de poursuivre & de punir les libellistes.

Art. XXXVII.

Les cachots, les Bastilles seront à jamais démolies, & cet acte de justice célebré par des réjouissances publiques ; les lettres de cachet ne seront valables que pendant vingt-quatre heures ; l'espionnage sera aboli, &c.

Objets Particuliers à la ville de Paris.

Art. XXXVIII.

Le projet arrêté de quatre hôpitaux pour

cette ville ſera mis à exécution le plus promptement poſſible. Les ſouſcriptions faites depuis long-tems, pour cet objet, doivent permettre de commencer les travaux.

ART. XXXIX.

Il ſera pris les plus ſages meſures pour que l'adminiſtration en ſoit auſſi parfaite que le permettent les vices de l'homme. L'importance de cet objet doit exciter le zele des citoyens les plus éclairés.

ART. XL.

On s'occupera plus ſérieuſement qu'on ne l'a fait juſqu'ici, dans les hôpitaux, de l'art de guérir les maniaques. On croit avoir tout fait quand, en les reſſerrant dans des réduits obſcurs, capables d'altérer la raiſon de l'homme le mieux conſtitué, on les a mis hors d'état de nuire à leurs ſemblables. On abolira l'uſage barbare de

les donner en ſpectacle comme des bêtes féroces, pour un vil tribut, & nous tâcherons, s'il ſe peut, d'effacer ce fait des annales du dix-huitieme ſiecle.

ART. XLI.

On détruira pour jamais ce préjugé honteux qui flétrit les bâtards; & ce en les admettant indiſtinctement dans toutes les fonctions publiques ou privées. On s'occupera des moyens de rendre utiles à l'état ceux que reçoivent les hôpitaux des enfans trouvés, en en faiſant des éleves, ſoit pour la marine, ſoit pour le ſervice de terre, ſoit pour quelque autre objet d'utilité publique.

ART. XLII.

On fera conſtruire dans Paris une ou pluſieurs priſons, ſpacieuſes, éclairées, ſalubres, autant que peuvent l'être des lieux où l'on perd le premier des biens. Le mi-

nistre qui tient dans ses mains le sort de la France, avoit manifesté sur cet objet des vues bienfaisantes qu'il sera prié de développer de nouveau.

ART. XLIII.

Après avoir porté l'attention la plus sévere sur le commerce des grains, on s'occupera de la viande, aliment de seconde nécessité. Pour nous mettre désormais à l'abri du despotisme insultant des bouchers, on fera les réglemens les plus précis sur la vente & sur la taxation des viandes, sur les faux poids, &c.; & l'on autorisera les marchands des environs de Paris à venir publiquement y vendre du bœuf, du veau, du mouton, &c.

ART. XLIV.

La vigilance publique veillera aussi sans cesse sur la salubrité des alimens & des boissons; & cet objet, l'un des plus

importans, ne pourra être parfaitement rempli qu'autant qu'on en attribuera la connoiſſance à une compagnie d'hommes integres, nommés par la nation, & leſquels eux-mêmes ne ſeront point à l'abri des plaintes rendues contr'eux.

ART. XLV.

On placera hors de Paris les tueries, les échaudoirs & les fonderies de ſuif, ſuivant le projet qu'avoit adopté M. de Breteuil.

ART. XLVI.

On ſuivra d'ailleurs & l'on exécutera ſucceſſivement les projets d'embelliſſement & de ſalubrité qu'avoit conçus ce miniſtre.

ART. XLVII.

Si des temps plus heureux permettent de diſpoſer de ſommes conſidérables (que

souvent l'on voit s'engouffrer dans de folles entrepriſes, dans des fantaiſies ruineuſes); le roi ſera ſupplié de faire terminer le Louvre ſur l'ancien plan de Perrault. Alors, dans cet édifice, monument vraiment digne du plus puiſſant des rois, on renfermera la bibliotheque, le cabinet d'hiſtoire naturelle, le muſéum & la galerie des plans. Il ſera ouvert au public, non ſix heures par ſemaine, comme l'eſt aujourd'hui le dépôt des livres, mais tous les jours. Bien entendu que la nation contribuant à cet établiſſement, le miniſtre des bâtimens ſera tenu de mettre ſous les yeux des états généraux les devis & plans relatifs à cet objet.

ART. XLVIII.

Par une ſuite de l'article 16, on démolira, le plus promptement poſſible, ces murailles dont on vient d'enceindre Paris, & dont la dépenſe effrayante a fait gémir tous les cœurs vertueux. Les inconvé-

niens qu'elles entraînent ſont trop nombreux pour qu'il ſoit permis de les laiſſer ſubſiſter plus long-temps.

ART. XLIX.

La police de la ville de Paris ſera déſormais obſervée avec la plus grande exactitude ; non cette police inſidieuſe qui, ne cherchant que des coupables, eſt toujours prête à attenter à la liberté des citoyens, mais celle qui les protege, qui leur aſſure la paix & la tranquillité dont ils doivent jouir.

ART. L.

Les réverberes qui éclairent cette ville ſeront déſormais conſtamment allumés depuis la fin du jour juſqu'au lever de l'aurore, quelque ſoit l'état du ciel. S'il eſt beſoin d'un ſurcroît de contribution, il eſt à préſumer que nul ne s'y refuſera. On doit obſerver que les réverberes rempliroient beaucoup mieux leur objet s'ils étoient

placés de droite & de gauche le long des maisons.

ART. LI.

Le pavé de la ville sera entretenu avec plus de soin, & il ne sera plus permis de le remuer sans cesse pour satisfaire aux ridicules opérations d'une compagnie.

ART. LII.

Afin que les précédens articles & ceux qui y ont rapport soient plus sûrement exécutés, les voyers, & tous ceux qui préfident à l'entretien de la ville, seront sous l'œil de la vigilance publique. Il sera permis à un chacun de les dénoncer, & ils seront sévérement punis pour la moindre prévarication, pour la plus légere négligence.

ART. LIII.

Tous les privileges exclusifs, de quelque

genre qu'ils puiſſent être, ſeront à jamais ſupprimés, comme contraires à la liberté & au bien public. Il n'eſt aucun propriétaire qui n'ait reſſenti vivement les inconvéniens de celui établi ſur le vuidage des latrines.

Art. LIV.

L'on peſera dans un mûr examen les avantages & les inconvéniens des maîtriſes qui déjà ont été ſupprimées une fois. On ne peut diſconvenir qu'elles ne ſoient une entrave à la liberté du commerce.

Art. LV.

Dans le cas où on les conſerveroit, on ſupprimera, par une ſuite de l'article 30, les certificats de catholicité, exigés pour la plupart d'entr'elles & pour preſque toutes les charges. Ces reſtes odieux des ſiecles d'intolérance & de barbarie doivent être à jamais anéantis.

Art. LVI.

Puiſque dans un ſiecle que l'on dit le plus éclairé, le plus policé de tous, rien ne peut arrêter le délire des hommes opulens; puiſqu'ils ſe font un barbare plaiſir de voler dans des chars rapides à travers une multitude de piétons que leur âge, leur ſexe, l'embarras des rues, la fange qui les couvre, leur peu de largeur, mettent ſouvent dans l'impoſſibilité d'échapper au danger; puiſque lorſque ces hommes féroces ont renverſé, mutilé, écraſé leurs ſemblables, ils fuient ſans témoigner la moindre émotion, & demeurent inconnus lorſqu'on ſollicite leur charité; puiſqu'enfin la police eſt reſtée muette ſur cet objet; il faut bien que les repréſentans de la nation s'en occupent. Ils ont ſous les yeux les loix juſtes que le roi d'Eſpagne a faites. Tout cocher qui volontairement ou involontairement (car il eſt impoſſible de juger l'intention), aura bleſſé quelqu'un,

ſera mis au carcan pendant trois jours. La voiture & les chevaux ſeront confiſqués au profit des pauvres, les biens du maître ſaiſis, & l'on prélevera deſſus le traitement de la perſonne bleſſée, & 3000 l. de dommages & intérêts (1).

ART. LVII, *& dernier.*

Il eſt une multitude d'autres abus importans à réformer, & dont la plupart ſont conſignés dans les cahiers du tiers-état des autres diſtricts. Nous nous référons à tout ce que ces cahiers renferment d'utile pour le maintien de la liberté & des propriétés, deux points ſans leſquels il ne peut y avoir de bon gouvernement.

---

(1) Il eſt inutile de détailler ici les précautions à prendre contre la cupidité des malheureux qui, pour avoir des dommages & intérêts, feindroient d'avoir été bleſſés.

FIN.